

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU 2 MARS 2026**



**Effectif légal du conseil municipal : 15**

**Nombre de conseillers en exercice : 14**

L'an deux mille vingt-six et le deux du mois de mars, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-ANDRE-LES-ALPES dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à dix-huit heures trente à la Mairie, lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Serge PRATO, Maire.

**Date de la convocation : 23 février 2026**

**Présents :** MM. HONNORE, PRATO, SERRANO, Mme VACCAREZZA, Mme GIRAUD, M. CERATO, MM. LAUGIER-BAIN-RAVEL, GERIN-JEAN, Mmes SIMIAN, TODESCO, BOETTI, M. TAVERNARO, Mme FERRIER,

**Absents excusés :** Mme CADIERE (pouvoir à Mme TODESCO)

**Secrétaire de séance :** Mme SIMIAN



**Ordre du jour :**

- 1) Fongibilité des crédits en M57 pour l'année 2026
- 2) Mise à disposition des locaux scolaires à la Communauté de Communes Alpes-Provence-Verdon
- 3) Convention de partenariat accueil des enfants et adolescents (Aide aux accueils de Loisirs Sans Hébergement : A.L.S.H.)
- 4) Modification des statuts de la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon – Sources de Lumière
- 5) Ingénierie et Territoires 04 : adhésion annuelle
- 6) Bail « habitation » 120 chemin Saint-François
- 7) Bail « professionnel » 67 route de Nice

Le Maire ouvre la séance. Le quorum étant atteint, l'Assemblée peut valablement délibérer. Il demande l'autorisation de rajouter deux points à l'ordre du jour :

- Bail à consentir à Véolia.
- Risques santé : Participation au financement des contrats et règlements labellisés.

Le conseil municipal accepte à l'unanimité de rajouter ces deux points à l'ordre du jour.

Il soumet ensuite à l'approbation des élus le procès-verbal de la séance du 3 février 2026. Celui-ci est adopté à l'unanimité.

## **I - DELIBERATION N° 01.02.03.2026/012 – FONGIBILITE DES CREDITS EN M57 POUR L'ANNEE 2026**

M. Le Maire donne la parole à M. SERRANO. Celui-ci informe les membres du conseil que le référentiel M57 étend à toutes les collectivités territoriales les règles budgétaires assouplies offrant une plus grande marge de manœuvre et souplesse budgétaire aux gestionnaires et notamment en matière de fongibilité des crédits.

Vu l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales, l'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre de finances pour 2019 et l'arrêté ministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales ;

Considérant que la collectivité a adopté par la délibération n°01.05.12.2022/073 du conseil municipal en date du 5 décembre 2022 la nomenclature M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et que cette norme comptable s'applique au budget communal.

Vu l'article L. 5217-10-6 du code général des collectivités territoriales, « dans la limite fixée à l'occasion du budget et ne pouvait dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, l'assemblée délibérante peut déléguer la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Dans ce cas, l'assemblée délibérante est informée de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance ».

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :

- Autoriser M. le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section.
- Donner tous pouvoirs à M. le maire ou à son représentant à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- Autorise M. le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section.
- Donne tous pouvoirs à M. le Maire ou à son représentant à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

## **II – DELIBERATION N° 02.02.03.2026/013 - MISE A DISPOSITION DES LOCAUX SCOLAIRES A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ALPES-PROVENCE-VERDON**

Le Maire expose aux élus que l'accueil collectif de mineurs pour les vacances scolaires sera organisé par la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon (CCAPV) dans les locaux de l'école primaire. Une convention de mise à disposition gratuite de ces locaux a donc été établie qu'il convient de signer.

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé de son Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise Monsieur SERRANO, 1<sup>er</sup> Adjoint, à signer la convention de mise à disposition gratuite des locaux de l'école primaire à intervenir entre la Commune, la CCAPV et la Directrice de l'école primaire.

**III – DELIBERATION N° 03.02.03.2026/014 – CONVENTION DE PARTENARIAT ACCUEIL DES ENFANTS ET ADOLESCENTS (AIDE AUX ACCUEILS DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT : A.L.S.H.)**

Par leur action sociale, les Caisses d'Allocations Familiales contribuent au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

L'offre de service doit bénéficier à l'ensemble des familles et accorder une attention particulière aux familles à revenus modestes et celles faisant face au handicap d'un parent ou d'un enfant, notamment au travers d'une politique facilitant leur accès.

Les actions soutenues par les Caf visent à :

- Développer l'offre d'accueil du jeune enfant en luttant contre les inégalités sociales et territoriales et en améliorant son efficacité ;
- Accompagner le parcours éducatif des enfants âgés de 3 à 11 ans ;
- Soutenir les jeunes âgés de 12 à 25 ans dans leur parcours d'accès à l'autonomie ;
- Valoriser le rôle des parents et contribuer à prévenir les difficultés rencontrées avec ou par leurs enfants ;
- Contribuer à l'accompagnement social des familles et développer l'animation de la vie sociale.

Afin de créer les conditions favorables à l'accessibilité et à une qualité d'accueil des enfants et des jeunes des familles allocataires, la Caf et la Mairie, en tant que gestionnaire d'accueil de loisirs sans hébergement, décident de signer une convention de partenariat. Les conditions de l'aide aux accueils de loisirs sans hébergement « ALSH » sont détaillées dans la convention qui est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal entendu cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise le Maire à signer la convention ALSH avec la CAF, qui est annexée à la présente délibération.

**IV – DELIBERATION N° 04.02.03.2026/015 – MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ALPES PROVENCE VERDON – SOURCES DE LUMIERE**

Par délibération en date du 17 février 2026, le conseil communautaire de la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon a décidé d'engager une procédure visant à modifier l'article 2 de ses statuts, relatif à l'adresse de son siège social.

L'Article 2 des statuts actuels de la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon fixe son siège administratif : ZA les Iscles, BP 2, 04 170 Saint-André-les-Alpes

Considérant la fin de la construction du nouveau siège de la CCAPV, il est proposé d'amender les statuts actuels de la CCAPV en précisant à l'article 2 la nouvelle adresse du siège, à savoir : 16, place de Verdun, 04 170 Saint André les Alpes

Cette modification a été adoptée par le conseil communautaire en date du 17 février 2026.

Conformément à l'article L 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, cette modification traduite dans le nouveau projet de statuts, joint à la présente, doit désormais être soumise au vote des 41 conseils municipaux des communes membres avec la nécessité pour être adoptée de recueillir un vote à la majorité qualifiée, soit deux tiers des communes représentant

la moitié de la population totale concernée ou la moitié des communes représentant deux tiers de la population totale.

#### Décision

Compte tenu de ce qui précède et après en avoir délibéré, il est proposé au conseil municipal :

- **D’adopter** la présente modification statutaire de la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon – Sources de Lumière telle qu’exposée ci-avant et traduite dans le projet de nouveaux statuts, joint en annexe de la présente délibération,
- **De transmettre** cette décision à Madame La Préfète du Département des Alpes de Haute Provence, ainsi qu’à la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon,
- **D’autoriser** le Maire à signer tous les documents nécessaires à l’exécution de la présente délibération.

#### **V – DELIBERATION N° 05.02.03.2026/016 – INGENIERIE ET TERRITOIRES 04 : ADHESION ANNUELLE**

Le Maire présente l’appel à cotisation reçu de la part de l’Agence Départemental Ingénierie et Territoires 04 (IT04). Cette structure compte 181 adhérents, dont le Conseil départemental, 164 communes, 9 intercommunalités à fiscalité propre et 7 syndicats en charge de thématiques sur l’eau.

Le projet de convention d’adhésion est identique aux années antérieures, sans évolution statutaire ou conditions d’adhésion.

Après avoir consolidé les activités relatives à la voirie et à la performance énergétique des bâtiments, maintenu une forte dynamique sur les sujets liés à l’eau, l’agence IT04 a mis en place plusieurs services relatifs à la commande publique. En plus de l’assistance à maîtrise d’ouvrage dans le domaine, la centrale d’achat public - CAP’IT04 - a vu le jour en proposant une première offre concernant les schémas directeurs d’eau potable et d’assainissement.

Pour ce qui concerne Saint-André-les-Alpes, le Maire indique que l’adhésion est solidaire. Ce qui signifie que la cotisation annuelle est nulle.

Le conseil municipal, entendu cet exposé, autorise le Maire à signer tous les documents nécessaires à l’exécution de la présente délibération.

#### **VI – DELIBERATION N° 06.02.03.2026/017 – BAIL « HABITATION » 120 CHEMIN SAINT-FRANÇOIS**

Le Maire propose au Conseil Municipal d’attribuer la location de l’appartement communal à usage d’habitation sis 120, chemin Saint-François, afin de permettre l’installation effective du nouveau dentiste, M. Mamadou NDOYE.

Le Conseil Municipal, entendu l’exposé de son Président et après en avoir délibéré, à l’unanimité,

- décide de louer le logement communal, chemin Saint-François, à M. Mamadou NDOYE et ce à compter du 5 mars 2026,
- fixe le loyer mensuel à 300,00 €. Le loyer sera révisé annuellement en fonction des variations de l’Indice de Référence des Loyers (IRL de base 4<sup>ème</sup> trimestre 2025 : 145,78),
- autorise le Maire à signer le bail correspondant et documents annexes.

## **VII – DELIBERATION N° 07.02.03.2026/018 – BAIL « PROFESSIONNEL » 67 ROUTE DE NICE**

Le Maire rappelle que le Conseil Municipal, par délibération du 13 octobre 2025, l'a autorisé à acquérir de la S.C.I. PANISSE, le bien cadastré AC 163 « 67, route de Nice ».

L'acte d'acquisition a été signé le 6 février 2026 ; l'un des buts de cette acquisition était de permettre l'installation d'un cabinet dentaire, autour du 15 mars prochain, avec les composantes suivantes :

- Parcelle AC163, « 67, route de Nice »
- Surface : 63 m<sup>2</sup>
- Prix 700 €, hors du champ d'application de la T.V.A.
- Bail de type 3-6-9
- Date de prise de bail autour du 15 mars 2026 et le 1<sup>er</sup> avril au plus tard
- Nom du preneur : Mamadou NDOYE, docteur en chirurgie dentaire

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé de son Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'autoriser le Maire ou son premier adjoint :

- à charger l'étude notariale LEXEL, à Saint-André-les-Alpes, de rédiger le contrat de bail
- à signer le contrat de bail

## **VIII – DELIBERATION N° 08.02.03.2026/019 – BAIL A CONSENTIR A VEOLIA**

Le Maire rappelle que le Conseil Municipal, par délibération du 13 octobre 2025, l'a autorisé à acquérir de la S.C.I. PANISSE, le bien cadastré AC 163 « 67, route de Nice ».

L'acte d'acquisition a été signé le 6 février 2026 ; deux des locaux de ce bien faisaient l'objet d'un bail conclu entre l'ancien propriétaire et le GIE VEOLIA FRANCE (SIREN 808297960), dont le siège est à Aubervilliers (Seine Saint-Denis), 30, rue Madeleine Vionnet.

Ce bail portait sur un local commercial en rez-de-chaussée composé d'un bureau de 23.5 m<sup>2</sup> avec accès par la Route Nationale comprenant un WC avec lave main ; 1 garage attenant de 27.25 m<sup>2</sup> avec volet roulant électrique métallique (plan des locaux en annexe).

Le tout représentant 221.7 millièmes du bâtiment total.

Ce bail avait été conclu le 19 février 2020 pour neuf ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, pour un montant hors taxes de 500 € réactualisé à €, et de charges de 45 € hors taxes, indice de référence : 114,85 du troisième trimestre 2019. Une caution de 1 500 € avait été versée.

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé, décide, à l'unanimité, la continuation de ce bail, et autorise le Maire ou son Premier Adjoint à engager les formalités nécessaires, et à signer un nouveau contrat de bail aux mêmes conditions.

## **IX – DELIBERATION N° 09.02.03.2026/020 – RISQUES SANTE : PARTICIPATION AU FINANCEMENT DES CONTRATS ET REGLEMENTS LABELLISES - DETERMINATION DU MONTANT DE LA PARTICIPATION**

Vus les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale

complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du comité social territorial.

### **Le Maire, informe l'assemblée que :**

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir, notamment, les risques santé.

Les garanties ont pour objet de financer les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident.

Les bénéficiaires de cette participation sont les agents fonctionnaires et contractuels de droit public et de droit privé.

Les bénéficiaires des garanties d'assurance sont les agents fonctionnaires et contractuels de droit public et de droit privé mais également les retraités rattachés au dernier employeur à la date d'admission à la retraite ET les ayants-droits des agents et des retraités.

Cette participation deviendra obligatoire pour les risques santé à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2026 (montant minimal de 15 € brut mensuel par agent, selon l'article 6 du décret n° 2022-581). Les garanties minimales sont celles du « contrat responsable », complétées du « panier de soins » et doivent respecter les conditions fixées au :

- au II de l'article L. 911-7 du code de la Sécurité sociale (panier de soins),
- à l'article L. 871-1 du code de la sécurité sociale (contrat responsable),
- au II de l'article L. 862-4 du code de la sécurité sociale (contrat solidaire) : *l'assureur ne recueille pas d'informations médicales auprès de l'assuré ou des personnes souhaitant bénéficier des garanties et les cotisations ne sont pas fixées en fonction de l'état de santé de l'assuré*

Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation suivant :

- contrat individuel d'assurance labellisé Fonction Publique Territoriale,

ou

- contrat collectif d'assurance souscrit dans le cadre d'une convention de participation.

Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

### **D E C I D E**

- de **RETENIR** la labellisation pour les risques SANTE ;
- de **FIXER**, le montant mensuel de la participation financière à **15 € brut** (respectant le minimum de 15 € prévu à l'article 6 du décret n° 2022-581) à chaque agent, **sur**

**présentation annuelle d'une attestation délivrée par le prestataire d'assurance certifiant de la souscription d'un contrat ou d'un règlement labellisé « santé » dont le niveau de couverture correspond à celui fixé par le décret n° 2011-1474 pour les agents de la Fonction Publique Territoriale ;**

Le montant de la participation ne devra pas dépasser le montant de la cotisation dû par l'agent.

**ET sur présentation annuelle d'une attestation délivrée par le prestataire d'assurance certifiant de la souscription d'un contrat ou d'un règlement labellisé « santé » dont le niveau de couverture correspond à celui fixé par le décret n° 2011-1474 pour les agents de la Fonction Publique Territoriale ;**

Le montant de la participation ne devra pas dépasser le montant de la cotisation dû par l'agent.

- d'**AUTORISER** le Maire à effectuer tout acte en conséquence ;
- d'**INSCRIRE** au budget les crédits nécessaires à son paiement.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (*par voie postale au 31, rue Jean-François Leca, 13002 Marseille ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)* dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h00.

Le Maire

*Serge Prato*



La secrétaire de séance

*Laurence Simian*



